Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 056-200043123-20240405-2024DC057-DE

FONDS DE SOUTIEN « LA SANTE EN PLEIN AIR »

REGLEMENT



1/ Un engagement du Contrat local de santé 2024- 2028

Le Contrat Local de Santé (CLS), adopté en Conseil communautaire le 15 décembre et signé le 20 décembre 2023, a traduit la volonté de la Communauté de communes de s'engager au côté de ses partenaires (l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture, la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale, le Conseil régional et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) afin d'améliorer la santé des habitants du territoire.

85% de ce qui détermine notre santé ne dépend en effet pas du système de soins, mais notamment des **conditions socio-économiques et des facteurs environnementaux**. Aussi, AQTA souhaite accompagner les 24 communes dans la mise en œuvre d'une politique locale de santé tournée vers **la prévention et la promotion de la santé**. La création d'un dispositif de fonds de soutien 2024-2026 pour favoriser le développement d'espaces publics favorables à la santé répond pleinement à cette ambition, traduites par :

- La fiche action « **Favoriser la pratique d'une activité sportive pour tous** »
- La fiche action « **Valoriser le bénéfice du lien à la nature pour la santé** »

2/ Cadre réglementaire

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'attribution d'un fonds de soutien à l'investissement des communes relatif à des projets participant au développement d'espaces publics favorables à la santé.

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 056-200043123-20240405-2024DC057-DE

Trois conditions cumulatives doivent ainsi être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de soutien doit faire apparaître un plan de financement indiquant les dépenses et l'ensemble des recettes permettant le financement du projet.



<u>3/ Opérations éligibles</u>

Le fonds de soutien peut être sollicité pour répondre à l'un des objectifs suivants :

- **Développer l'accès à l'activité physique pour tous** :
  - **installation de « parcours sportifs »** ou **« parcours santé »** en ville ou en pleine nature, **en accès libre et gratuit, pour tout public**, et notamment les publics éloignés de la pratique sportive (personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes, femmes).

- **Valoriser le bénéfice du lien à la nature pour la santé :**
  - **des enfants** : végétalisation/dés-imperméabilisation/installation d'un coin nature d'une cour d'école, d'un centre de loisirs, plantation d'arbres fruitiers ;
  - **des personnes âgées** : végétalisation d'un EHPAD, d'un EHPA, ou d'une résidence autonomie, installation d'un mur végétal, création d'un jardin thérapeutique ;
  - les projets intergénérationnels seront particulièrement encouragés .

Chaque commune ne pourra déposer qu'un seul projet au titre du fonds de soutien « la santé en plein air » sur la période 2024-2026.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 056-200043123-20240405-2024DC057-DE



4/ Montant du fonds de soutien et dépenses éligibles

Sont éligibles au fonds de soutien les **projets d'investissement** (aménagement, achat de matériel, équipement, etc.), supportés par la commune, **supérieurs à 10 000€ HT et inférieurs à 80 000€ HT.**

Le montant du fonds de soutien est **plafonné à 10 000€ par projet.**

L'acquisition de foncier n'est pas éligible au fonds de soutien.

Le montant du fonds de soutien correspond à un taux maximum de **50 % du reste à charge de la commune** sur la base des dépenses HT éligibles au fonds de soutien, et après déduction de toutes les subventions ayant pu être obtenues et qui seront à solliciter en priorité (le dispositif « Programme de Solidarité Territoriale » du Département, le « Fonds vert » et la « Dotation d'équipement des territoires ruraux » de l'Etat, le dispositif « Bien vivre en Bretagne » de la Région etc.).

En application de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale au financement d'un projet d'investissement d'au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de soutien est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté.

Ce fonds de soutien ne peut être cumulé avec un fonds de concours territorial ou de solidarité sur un même projet.

Le fonds de soutien dispose d'une **enveloppe fermée de 40 000€ par an**. Les projets non retenus, mais néanmoins éligibles, pourront être faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante.

5/ Délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux

Le fonds de soutien doit avoir donné lieu à **délibérations concordantes**, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du conseils municipal concerné.

La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de soutien doit faire apparaître un plan de financement HT indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement de l'aménagement.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 056-200043123-20240405-2024DC057-DE

6/ Modalités de versement du fonds de soutien

Le versement du fonds de soutien sera réalisé **en un seul et unique versement**, à la réception de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération, visé et certifié par le comptable assignataire et du plan de financement définitif.

7/ Procédure et modalités de dépôt des dossiers

Toute demande de fonds de soutien communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services communautaires, au fil de l'année et ce **avant le démarrage des travaux.**

Le dossier de demande de fonds de soutien devra comprendre les pièces suivantes :

- **Une lettre de demande** de fonds de soutien adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes accompagnée d'une délibération du conseil municipal de la commune sollicitant une demande de fonds de soutien auprès de la communauté de communes et approuvant le plan de financement du projet ;
- **Un descriptif détaillé du projet** (note descriptive, plans détaillés, coût détaillé du projet, planning prévisionnel de réalisation) ;
- Un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant du fonds de soutien demandé, le montant des autres subventions attendues (Etat, Région, Département, etc.)
- **Une attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution** et s'engageant à ne pas en commencer l'exécution avant la réception d'un courrier de la communauté de communes attestant du caractère complet du dossier (seules les factures payées postérieurement à l'envoi de cet AR seront prises en compte)

Un examen technique du dossier sera réalisé par les services de la communauté de communes portant sur la recevabilité du projet. Puis un arbitrage politique en Conseil communautaire portera sur le choix des projets retenus par année.

8/ Engagement de la commune

La Commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la communauté de communes dans les actions d'informations et de communication qu'elle mène : par la mention explicite de la participation de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la communauté de communes sur tous les éléments de communication, par l'association de la communauté de communes lors de toute action de relations publiques et de relation presse visant à promouvoir l'opération subventionnée. La commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logotype d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

L'utilisation du logo de la communauté de communes doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la communauté de communes, si nécessaire le support pourra être soumis pour validation préalable par le service communication de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 056-200043123-20240405-2024DC057-DE

9/ Le cas du remboursement ou de l'annulation du fonds de soutien

La Communauté de communes se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

1. De non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de soutien ;
2. Du non-respect des obligations résultant du présent règlement ;
3. Du non-achèvement des travaux programmés, dans un délai de 36 mois, à compter de la délibération du conseil communautaire attribuant le fonds de soutien.

10/ Contrôle de l'administration

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la communauté de communes, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.